



Paris, le 14 janvier 2010

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle  
N/Réf : IV/CV- N°07  
Affaire suivie par Isabelle VOIX

*Note préparatoire au groupe de travail « Petite Enfance » du 21 janvier 2010*

**Lettre-circulaire CNAF du 25 novembre 2009 relative aux modalités de mise  
en place du 7ème Plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi)<sup>1</sup>**

Décidé dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2009-2012, signée entre la CNAF et l'État, ce plan prévoit de financer des projets portant sur la création de 60000 places nouvelles pour la période 2009-2016 pour un montant total de 660 millions d'euros.

Pour la période 2009-2012, l'objectif est d'atteindre la création de 30 000 places nouvelles.

**Quels sont les équipements éligibles ?**

Les porteurs de projets peuvent être :

- une collectivité territoriale
- une association
- une mutuelle
- une entreprise

Tous les établissements d'accueil des jeunes enfants relevant de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique sont éligibles à ce plan, à savoir :

- les établissements d'accueil collectifs,
- les établissements à gestion parentale
- les services d'accueil familiaux
- les crèches familiales, micro-crèches.
- la création de nouveaux relais assistants maternels

---

<sup>1</sup> Circulaire CNAF du 24 novembre 2009

### **Quelles sont les conditions d'attribution de la subvention ?**

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (PSU), donc appliquer le barème des participations familiales ou de la prestation de service accueil temporaire (PSAT).
- les micro-crèches et les services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise qui accueillent uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

### **Quels sont les projets prioritaires ?**

- Les projets correspondants à des communes peu équipées en mode d'accueil bénéficieront prioritairement d'un financement.
- 20% du fonds est réservé pour financer la création de crèches de personnel.

### **Quels sont les équipements exclus du Pcpj ?**

Sont exclus du bénéfice du plan :

- les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
- les accueils de loisirs,
- les équipements relatifs à l'accueil périscolaire,
- les jardins d'éveil (ceux-ci pouvant bénéficier de financements spécifiques prévus par la circulaire 2009-076 du 13 mai 2009)
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s),
- les regroupements d'assistantes maternelles. Ces professionnelles pourront toutefois bénéficier d'une aide à l'installation lorsqu'elles sont nouvellement agréées.

### **Quels sont les travaux couverts ?**

- Toutes les dépenses qui relèvent de la notion d'investissement (c'est-à-dire toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire) sont éligibles au PCPI.
- Les CAF sont invitées à financer prioritairement les projets permettant la création de places nouvelles.
- Les projets de transplantation, de rénovation ou d'aménagement doivent obligatoirement s'accompagner d'une progression de 10 % minimum de la capacité d'accueil.

### **Quel est le montant de l'aide accordée par projet ?**

Le montant de l'aide comprend :

- un socle de base ;
- des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

- **Le socle de base**

Une aide forfaitaire de **7 400 €** est versée par place, que la place soit nouvelle ou déjà existante (transplantation assortie de création de places nouvelles).

- **des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères**

**Cette aide peut être bonifiée**, en cas de création de places nouvelles, en fonction de trois critères :

**1-Module « rattrapage des besoins non couverts »**

- projet implanté dans une zone dont le taux de couverture est insuffisant ou plus faible que la moyenne départementale (800 € de complément).

**2- Module « intercommunalité »**

- place créée ou fonctionnant en intercommunalité (bonus de 800 € par place nouvelle)

**3- Module « potentiel financier »**

- ressources de la commune d'implantation (bonus supplémentaire de 1 000 à 5 000 € accordé en fonction de la richesse du territoire).

L'aide financière apportée, **par place nouvelle**, est d'autant plus élevée que les ressources de la commune sont faibles. Ce bonus de 1000 à **5 000 euros** est composé de 5 tranches répartissant les communes en fonction de leur potentiel financier :

Tranche 1 : **5 000 €** si le potentiel financier est inférieur à 375 euros par habitant ;

Tranche 2 : **4 000 €** si le potentiel financier est compris entre 376 et 425 € par habitant ;

Tranche 3 : **3 000 €** si le potentiel financier est compris entre 425 et 490 € par habitant ;

Tranche 4 : **2 000 €** si le potentiel financier est compris entre 490 et 620 € par habitant ;

Tranche 5 : **1 000 €** si le potentiel financier est compris entre 620 et 2 000 € par habitant

**Le montant maximum attribué par place peut ainsi s'élever à 14 000 €.**

Les subventions sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place.

Pour les relais assistants maternels (RAM), éligibles au plan, le financement ne peut excéder 80 % du coût total du projet.